



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas
par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2026-14853,**
 - **Projet de création d'une station intercommunale de traitement des eaux usées et d'ouvrages annexes - système d'assainissement collectif de la Vaunage,**
 - **déposée par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole,**
 - **reçue et considérée complète le 09/03/2026 ;**
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/03/2026 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 18/03/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création, sur le territoire de la commune de Saint-Dionisy en rive gauche du Rhône, d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) d'une capacité de traitement de 22 000 équivalents-habitants (EH) et ses ouvrages de transfert, pour les communes de Caveirac, Clarensac, Saint-Come-et-Maruejols, Langlade et Saint-Dionisy, en remplacement des STEU de Clarensac et de Caveirac, construites en 1992 et 1993, de capacité totale de 14 500 EH, devenues insuffisantes pour traiter correctement à ce jour les charges hydrauliques et polluantes et à fortiori pour répondre aux évolutions démographiques attendues à l'horizon 2055 ;
- qui comprend :
 - une STEU de type boues activées en aération prolongée, avec clarification et filtration tertiaire à faible charge et déshydratation mécanique des boues produites, de capacité nominale de traitement de 22 000 EH en charges polluantes, de débit journalier de temps sec de 4 800 m³/j, avec un traitement poussé de l'azote (10 mg/l) et du phosphore (1 mg/l) en sortie de station,
 - un bâtiment d'exploitation équipé de panneaux photovoltaïques en toiture,
 - une zone de rejet végétalisée (ZRV) composée de 2 bassins à macrophytes (453 et 530 m³) prolongés par 2 noues à taillis et à têtards de saules,
 - 2 bassins d'orage (460 m³ et 260 m³) dimensionnés a minima pour une pluie mensuelle,
 - 3 nouveaux postes de relevage (PR) équipés chacun de 2 pompes (PR Clarensac, PR BO Caveirac, PR Caveirac dans l'enceinte de la déchetterie), de déversoirs d'orage dimensionnés pour ne déverser qu'au-delà d'une pluie mensuelle, et de télésurveillance,
 - le renouvellement des équipements de pompage de 2 postes de relevage existants (PR Langlade et PR Saint-Dionisy),
 - la création de 2 345 ml de nouveaux réseaux sous domaine public entre la station actuelle de traitement des eaux usées de Caveirac et le PR Langlade existant, avec un tronçon de 880 ml en gravitaire entre la station actuelle de Caveirac et le nouveau PR Caveirac et un tronçon de 730 ml en refoulement entre le nouveau PR Caveirac et la RD14 et de 735 ml sur la RD14, dont 50 ml minimum en forage dirigé au droit de l'ouvrage de franchissement du Rhône,
 - la mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales de l'aire de stationnement de la station avec enherbement des bassins et noues ;
 - 3 bassins de rétention en série d'un volume total de 706 m³ et une noue en trois compartiments de 31 m³, 25 m³ et 27 m³,
 - une bande boisée de 10 m de large autour de la STEU,
 - une clôture de 2 m de haut ;

- qui nécessite les travaux suivants :
 - terrassements et creusement de bassins,
 - construction des infrastructures de la STEU,
 - démolition des installations non conservées des stations de Clarensac et de Caveirac et remise en état des sites (désimperméabilisation),
 - aménagement d'ouvrages en enrochements périphériques aux nouvelles canalisations de rejets sur un linéaire n'excédant pas 2 m et une surface n'excédant pas 4 m² pour éviter toute érosion de berges du Rhône,
 - réaménagement de la voirie d'accès à la nouvelle station pour sécuriser l'accès au site et réalisation d'un parking en dalles alvéolaires végétalisées ;
- qui relève de la rubrique n° 24a « Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I "Cuvette de Clarensac et Calvisson" ;
- au sein ou à proximité de plusieurs plans nationaux d'action, dont Lézard ocellé, Pie-grièche méridionale, Pie-grièche à tête rousse, Outarde canepetière, Aigle de Bonelli ;
- dont le rejet des eaux traitées se fera dans le Rhony, affluent du Vistre, classé cours d'eau de deuxième catégorie piscicole ;

Considérant le schéma directeur d'assainissement des eaux usées approuvé en 2015 qui préconise de remplacer les 2 sites de traitement existants (Caveirac et Clarensac) jugés insuffisants ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- du rejet des eaux usées traitées dans le Rhône, milieu récepteur de l'ensemble des rejets du nouveau système d'assainissement de la Vaunage, qui présente une très forte vulnérabilité aux pollutions de surface en lien avec un régime hydrologique intermittent sur sa partie amont, et une sensibilité très marquée aux étiages sur sa partie aval ;
- de la présence avérée de la Pie grièche méridionale, espèce à enjeu de conservation

très fort, dans le secteur d'implantation de la nouvelle station (domaine vital, zones d'alimentation préférentielles nécessaires au bon accomplissement du cycle biologique du couple présent), et potentielle du lézard ocellé (en bordure des chemins et voiries au niveau desquels vont être implantés les nouveaux réseaux) ;

- de la présence de la ripisylve du Rhône qui constitue un milieu propice à la biodiversité, utilisé pour la nidification et la chasse d'espèces d'oiseaux et d'insectes patrimoniales et protégées, ainsi que de reptiles ;
- de la présence de plusieurs secteurs habités situés à quelques centaines de mètres au sud du projet de nouvelle STEU ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- le fait que la nouvelle STEU améliorera la situation des réseaux de collecte des eaux usées (réduction des intrusions d'eaux claires parasites dans les réseaux, réalisation de bassins d'orage dimensionnés pour une pluie mensuelle), les réseaux de la Vaunage et de Caveirac étant particulièrement sensibles aux intrusions d'eaux claires parasites permanentes et météoriques ;
- le fait que la nouvelle STEU améliorera la qualité du rejet des eaux traitées dans le Rhône :
 - les stations de Caveirac et de Clarensac, devenues insuffisantes et qui rejettent actuellement dans le Rhône, seront supprimées,
 - le niveau de rejet de la nouvelle STEU présentera des moyennes journalières de 20 mg DBO5/l (90 %), 80 mg DCO/l (90 %), 35 mg MES/l (90 %) et des moyennes annuelles de 10 mg NGL/l (80 %), 1 mg PT/l (80 %), respectant des valeurs de performance en concentration ou en rendement,
 - la mise en place d'une zone de rejet végétalisée en sortie de traitement, avec aménagement d'une zone tampon en-tête des bassins, permettra de piéger les éventuels départs accidentels de boues ;
- l'évitement dès la conception du projet des milieux arborés, boisements et alignements d'arbres, de la majorité des zones humides et fossés, des arbres gîtes potentiels à chiroptères, stations de plantes hôte d'insectes patrimoniaux (Diane, Zygène de la Badasse), habitats favorables aux reptiles et aux amphibiens, de l'habitat favorable à la Pie grièche méridionale ;
- l'implantation d'une haie fonctionnelle favorable à la Pie grièche méridionale (120 ml minimum, 2 à 3 m de haut, 3 m de large, dense et multi-stratifiée, comprenant au moins deux rangées d'essences locales et adaptées aux besoins de l'espèce) ;
- la réalisation de la zone de rejet végétalisée permettant de créer une zone humide favorable à la biodiversité (conservation de la haie au nord-ouest de l'emprise projet

et remise en état, création d'un tampon de milieux semi-ouverts en périphérie de l'emprise) ;

- le maintien de la mare artificielle et des Tamaris et l'amélioration de sa gestion sur les sites des anciennes STEU de Clarensac et de Caveirac et la végétalisation des milieux libérés après la démolition des ouvrages ;
- l'absence total d'abattage d'arbres de la ripisylve et la réutilisation au maximum des points de rejet existants ;
- la mise en place de clôtures adaptées permettant le déplacement de la faune (perméable à la petite faune par des ouvertures tous les 10 mètres au ras du sol) et l'absence d'éclairage des installations la nuit ;
- la réutilisation d'ouvrages existants en bassin d'orage et l'implantation des nouvelles canalisations et des PR dans des secteurs déjà urbanisés ;
- le traitement des boues par déshydratation et leur évacuation vers l'unité de méthanisation de la station de traitement des eaux usées de Nîmes pour valorisation énergétique ;
- le traitement des refus de dégrillage et de tamisage par compactage avant d'être mis en décharge ;
- le regroupement géographique des ouvrages représentant une source potentielle d'odeurs et le traitement des odeurs par un dispositif de ventilation et désodorisation dans un local fermé (traitement de l'air capté par lavage chimique) ;
- l'aération du bassin d'aération par fines bulles sans brassage de surfaces des effluents afin de limiter les projections et les aérosols associés ;
- un délai de vidange des bassins d'orage en moins de 24h pour limiter les nuisances olfactives (aucune stagnation d'effluents bruts sur de longues durées) et le nettoyage automatique des bassins d'orage après chaque évènement pluvieux par un dispositif de chasse ;
- l'insonorisation des équipements bruyants (doublage des murs et plafonds, pièges à son sur grilles de ventilation, portes iso phoniques) ;
- l'implantation de la nouvelle STEU et du PR Caveirac en dehors de la zone inondable du Rhône et le démantèlement des stations actuelles situées en zone inondable;
- l'implantation des installations électriques à PHE+30 cm, l'équipement des trop-pleins des PR situés en zone inondable par des clapets de nez en extrémité de réseau pour éviter les remontées d'eau dans les canalisations de rejet en cas de crue du Rhône et la transparence hydraulique des clôtures ;

- la réduction des surfaces imperméabilisées avec mise en oeuvre de dalles alvéolaires végétalisées au niveau des zones de parking et réalisation des nouvelles voiries en GNT pour garder une perméabilité importante ;
- l'implantation d'une haie favorisant l'intégration paysagère du projet ;
- les mesures de réduction des impacts sur l'environnement que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en oeuvre en phase travaux :
 - l'adaptation du planning des travaux évitant les périodes de reproduction de mars à fin août : les travaux de préparation du site (débroussaillage abattage et élagage des arbres, début des terrassements) devront être réalisés entre mi-septembre et mi-novembre, le reste des travaux pourra se poursuivre sans contrainte de calendrier biologique si les milieux sont maintenus défavorables pour la faune, sans interruption afin d'éviter toute recolonisation par les espèces,
 - la réalisation des travaux d'aménagement du nouveau point de rejet en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons (en dehors de la période du 1er mars au 31 mai),
 - le suivi du chantier par un écologue,
 - le balisage préventif pour la mise en défens des zones à enjeux et le respect des emprises (emplacements des zones de travaux et zones vie, zones de stockage des engins et matériaux),
 - la défavorabilisation des habitats d'espèces et la limitation des cavités pièges et des ornières,
 - la mise en place d'un chantier vert (bacs de rétention et de décantation, aire étanche au niveau des aires de stockage et de stationnement),
 - les mesures de limitation de dissémination des espèces exotiques envahissantes,
 - la mise en place d'une surveillance journalière des prévisions météorologiques, y compris le weekend,
 - la réalisation des travaux d'aménagement du nouveau point de rejet depuis les berges des cours d'eau, la limitation de la circulation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau,
 - l'interdiction de dépôt de matériaux en lit mineur ou à proximité des axes d'écoulement, le stationnement des engins de chantier en dehors des zones inondables,
 - l'apport au fur et à mesure des matériaux et l'interdiction de stockage en zone inondable,
 - l'isolement du chantier pour limiter au maximum les apports de matières en suspension, le respect des normes acoustiques concernant les engins de chantier,
 - les mesures de prévention des pollutions accidentelles et la mise en oeuvre d'un plan d'alerte en cas de pollution,

- le nettoyage constant du chantier, des installations et des abords,
 - le tri et l'évacuation des déchets issus de la démolition des ouvrages existants et des terrassements vers les filières réglementaires,
 - la remise en état des lieux après travaux ;
- les mesures que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre en phase exploitation :
 - la réalisation d'une analyse des risques de défaillance à la mise en service de la nouvelle station,
 - la mise en place d'un plan de gestion et d'alerte en cas de pollution accidentelle,
 - la surveillance des déversements par temps de pluie et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
 - les mesures d'accompagnement que le maître d'ouvrage s'engage à mettre oeuvre :
 - l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des sites,
 - le raccordement de la déchetterie de Caveirac au système d'assainissement collectif de la Vaunage (suppression du dispositif d'assainissement non collectif actuel),
 - la réutilisation de l'eau industrielle pour l'arrosage des espaces verts au goutte-à-goutte, le lavage des pré-traitements, l'aspersion de l'ouvrage de dégazage, le lavage de l'atelier de déshydratation des boues,
 - la poursuite des travaux sur les réseaux de collecte pour réduire les intrusions d'eaux claires parasites permanentes et météoriques,
 - l'étude de la faisabilité de réutilisation des eaux usées traitées ;

Considérant que le projet vise à améliorer le système d'assainissement collectif de la Vaunage (amélioration de la qualité des rejets d'eaux usées traitées dans le Rhône, réduction des déversements par temps de pluie, réduction de la vulnérabilité aux risques d'inondation des ouvrages épuratoires) ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (« Loi sur l'Eau ») et qu'à ce titre il devra respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création d'une station intercommunale de traitement des eaux usées et d'ouvrages annexes - système d'assainissement collectif de la Vaunage, objet de la demande n°2026-14853, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

A Montpellier, le 2 avril 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9